

Date de dépôt : 26 mai 2016

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Disposition transitoire pour le conseil supérieur de la magistrature)

Rapport de M. Raymond Wicky

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police, présidée par M. Patrick Lussi, a étudié le projet de loi PL 11874 lors de sa séance du 19 mai 2016. La commission a été assistée dans ses travaux par M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique, et le procès-verbal de la séance a été tenu par M^{me} Marie Nicollet ; le rapporteur les remercie vivement de leur travail.

Présentation du projet de loi

Audition de M. Olivier Jornot, procureur général et président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, accompagné de M^{me} Christine Junod, présidente de la Cour de justice, et de M. Patrick Becker, secrétaire général du pouvoir judiciaire

M. Jornot, dès le début de son audition, insiste sur la nécessité de voir adopter ce PL 11874 rapidement. En effet, l'art. 126 de la nouvelle constitution a modifié passablement les procédures en introduisant la notion de préavis pour les candidats à la magistrature (art. 127 Cst-GE). Ce dispositif avait déjà été concrétisé de façon rapide par le législateur, puisqu'il y avait des élections générales au printemps 2014 et que le Conseil d'Etat voulait que ce système de préavis puisse déjà fonctionner pour ces élections.

L'art. 126 Cst-GE prévoit aussi un changement de composition du conseil supérieur de la magistrature (ci-après le CSM). La constitution fait passer le

CSM de 7 à 9 membres, introduit la possibilité qu'il y ait des juges suppléants, et prévoit qu'une minorité de ses membres soit issue du pouvoir judiciaire. Ces éléments sont abordés par le biais du PL 11873.

L'art. 234 de la constitution prévoit un délai transitoire spécifique qui donne la possibilité de renouveler le CSM une seule fois selon les anciennes règles en vigueur avant l'acceptation par le peuple de la nouvelle constitution. Le CSM, ayant été renouvelé en 2013 selon les anciennes règles, implique qu'il y a un certain nombre de membres dont le mandat arrive à échéance dans le courant de cette année 2016. Aussi, pour éviter que le CSM soit paralysé, il est nécessaire de prolonger le mandat des membres actuels. C'est cela qui fait l'objet du PL 11874.

Ce projet de loi ne prévoit aucune dérogation au droit constitutionnel, puisqu'il s'agit simplement de dire que le mandat des membres du CSM est prolongé jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres élus selon les règles prévues par le PL 11873, actuellement à l'examen de la commission.

M. Jornot invite donc la Commission à traiter rapidement ce PL 11874 afin d'éviter toute paralysie du CSM. Il remercie, par avance, la commission et le Grand Conseil de faire diligence dans le traitement de cet objet.

Travaux de la commission

La commission ayant clairement identifié les buts du PL 11874 et étant convaincue de la nécessité de mettre en place, très rapidement, les dispositions transitoires qu'exprime ce projet de loi, il n'y a pas de questions, de débats ni de demandes d'auditions complémentaires suite à l'audition du procureur général et de sa délégation.

Le Président met donc au vote l'entrée en matière du PL 11874, et par douze voix cette dernière est acceptée à l'unanimité des députés présents.

L'examen en deuxième débat consacrant l'adoption des trois articles tels que proposés dans le projet de loi, le Président passe au vote d'ensemble du PL 11874 :

Pour :	12 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Le PL 11874 est adopté à l'unanimité.

Implication financière

Aucune.

Projet de loi (11874)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (*Disposition transitoire pour le conseil supérieur de la magistrature*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 145, al. 6 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁶ Le mandat des membres du conseil supérieur de la magistrature visés à l'article 17, alinéa 1, lettres c à e, est prolongé jusqu'à l'entrée en fonction du conseil supérieur de la magistrature désigné conformément à l'article 126 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.